Direction de la Commande Publique

Rue du Barreau, BP 60149

59 653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

dcp-fcstic@univ-lille.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Marché établi en application du Code de la commande publique

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/3/2018-1075/jo/texte

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/11/26/2018-1074/jo/texte

Marché 2026.33

Mise à disposition de salles et prestations afférentes dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de remise des diplômes 2027 de l'IAE Lille, composante de l'Université de Lille

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ____ 3

ARTICLE 2 – FORME ET COMPOSITION DU MARCHE ____ 3

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ____ 3

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ____ 4

ARTICLE 5 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS ____ 4

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ____ 4

ARTICLE 7 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE ____ 4

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE ____ 5

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION ____ 5

ARTICLE 10 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ____ 6

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ____ 6

ARTICLE 12 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ____ 7

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE ____ 7

ARTICLE 14 - PRIX ____ 8

ARTICLE 15 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT ____ 8

ARTICLE 16 - AVANCE - ACOMPTE ____ 10

ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE ____ 11

ARTICLE 18 - PENALITES ____ 11

ARTICLE 19 - RESILIATION ____ 12

ARTICLE 20 – LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS ____ 13

ARTICLE 21 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ____ 14

ARTICLE 22 – DEROGATION AU CCAG-FCS ____ 15

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise à disposition de salles et prestations afférentes dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de remise des diplômes 2027 de l'IAE Lille, composante de l'Université de Lille.

ARTICLE 2 – FORME ET COMPOSITION DU MARCHE

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ayant pour objet des autres services spécifiques selon les dispositions de l'article R2123-1 3° du Code de la commande publique.

Ce marché est composé d'un lot unique en raison de l'impossibilité technique de dissocier les prestations qui le composent. En effet, la dévolution en lots séparés du présent marché est susceptible de poser des problèmes importants en termes d'interopérabilité au niveau des prestations fournies par l'entreprise titulaire du marché, ce qui serait susceptible de compromettre sa bonne exécution.

Par ailleurs, l'Université de Lille se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique dans les conditions prévues au CCAP

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (ATTRI 1) et la DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) signés, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université, fait seule foi en cas de litige,
2. Le présent cahier des clauses particulières (CCAP), paraphé et signé, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université Lille, fait seule foi en cas de litige,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
4. Le mémoire technique du titulaire,
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et services (CCAG-FCS) de 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.

Les conditions générales de vente qui seraient contraires aux dispositions du présent marché et à la réglementation des publics ne sont pas applicables.

L'offre est rédigée en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour son application). De même, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Elle est définie dans le CCTP et liée aux conditions d'admission définitive des prestations

ARTICLE 5 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le lieu d'exécution des prestations sera défini par le prestataire dans son offre

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire remet :

- Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés (salarié envoyé à l'étranger pour effectuer un travail pendant une durée déterminée) et une copie de la déclaration de détachement conformément aux dispositions des articles R1263-4-1 et R1263-6-1 du Code du travail.

- En cas de recours au prêt de main d'œuvre, le contrat de mise à disposition du ou des employés entre l'entreprise prêtant la main d'œuvre et l'entreprise bénéficiaire. Pour rappel, le prêt de main d'œuvre est un mécanisme à but non lucratif, en cas de violation de ce mécanisme, les entreprises s'exposent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (Article L8243-1 du Code du travail)

- Avant la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant ne pas employer des travailleurs étrangers ou la liste nominative des travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail en précisant pour chaque salarié leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D8254-2 du Code du travail)

ARTICLE 7 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article L141-6 du Code de l'éducation, le titulaire s'engage à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité et ce tout au long de la durée du contrat.

Il appartient au titulaire de faire respecter cette obligation durant toute la durée d'exécutions des prestations. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par l'Université en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de ces principes, le titulaire s'expose à des pénalités ainsi qu'à une résiliation pour faute.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Lors de la déclaration de sous-traitance, le titulaire doit remettre à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance (DC4) par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception avec tous les renseignements demandés dans ce formulaire.

De plus, il est rappelé que, conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique, la sous-traitance ne peut porter sur l'intégralité des prestations du marché. En cas de doute sur la nature de la sous-traitance, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander le contrat de sous-traitance établi entre le titulaire et le potentiel sous-traitant.
Le sous-traitant de 1er rang a droit au paiement direct dès lors que le contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC (article 6 de la loi du 31 décembre 1975).
Le sous-traitant de 1er rang déclare au titulaire ses propres sous-traitants.
Le titulaire doit s'assurer que le sous-traitant de 2nd rang répond à toutes les règles imposées au sous-traitant de 1er rang.
La déclaration de sous-traitance de 2nd rang doit être également transmise à l'acheteur. Il est précisé que les sous-traitants de 2nd rang et ultérieurs sont exclus du paiement direct.
En matière de responsabilité, la sous-traitance se fait sous la responsabilité du titulaire ce qui veut dire qu'il demeure responsable de l'exécution du marché.

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par l'Université, conformément aux dispositions prévues par les articles 22 à 24 du CCAG/FCS.

Le délai imparti pour l'Université pour prononcer, ou non, l'admission est celui qui ressort de l'application des dispositions de l'article 23.2 du CCAG/FCS.

Les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés. Au cas où l'université découvrirait, après admission, elle en avise le titulaire dans les délais les plus brefs. Ce dernier procède alors à leur remplacement par retour du courrier.

Toute contestation fait l'objet de l'établissement immédiat d'un document écrit, dans lequel l'université consigne ses réserves et ses observations et l'adresse au titulaire.

En cas de défaillance du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur fera application de l'article 36 du CCAG/FCS.

Après les opérations de vérification définitives, la prestation fera l'objet d'un procès- verbal d'admission, permettant le paiement de la facture

ARTICLE 10 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de remise des diplômes, le titulaire veillera à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter l'impact environnemental de la prestation, notamment sur les aspects suivants :

- Mobilité et logistique : optimiser les déplacements et les transports liés à la prestation, en privilégiant autant que possible les solutions mutualisées, les véhicules à faibles émissions et les circuits logistiques rationalisés.
- Restauration et traiteur : privilégier des produits locaux, de saison et, dans la mesure du possible, issus de l'agriculture biologique. Limiter le gaspillage alimentaire et prévoir une gestion adaptée des éventuels surplus.
- Gestion des déchets : mettre en place un dispositif de tri adapté aux flux générés par l'événement et assurer l'évacuation et la valorisation des déchets conformément à la réglementation en vigueur.
- Vaisselle et distribution d'eau : Des solutions réemployables devront être privilégiées.
- Énergie et équipements techniques **:** privilégier l'utilisation de matériels audiovisuels, d'éclairage et techniques présentant une faible consommation énergétique. Les équipements devront être éteints ou mis en veille lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Le titulaire veille à sensibiliser l'ensemble des intervenants mobilisés dans le cadre de la prestation au respect de ces engagements environnementaux.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissances d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature revêtant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du service, à l'organisation fonctionnelle du service et du pouvoir adjudicateur, sont tenus par une obligation de moyen de confidentialité afin d'éviter que ces éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

En somme, le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent ou tout résultat, étude qui en seraient issus.

Il est précisé que les documents rendus publics ne sont pas assujettis au présent article.

Par ailleurs, l'obligation de confidentialité du titulaire s'étend également aux sous-traitants à sa charge. Il doit s'assurer du respect, par ses sous-traitants des dispositions relatives à l'obligation de confidentialité et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. De ce principe, le titulaire s'engage à faire figurer dans son contrat avec le sous-traitant une clause imposant à celui-ci les mêmes obligations que celles du présent marché.

ARTICLE 12 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissances d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature revêtant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du service, à l'organisation fonctionnelle du service et du pouvoir adjudicateur, sont tenus par une obligation de moyen de confidentialité afin d'éviter que ces éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

En somme, le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent ou tout résultat, étude qui en seraient issus.

Il est précisé que les documents rendus publics ne sont pas assujettis au présent article.

Par ailleurs, l'obligation de confidentialité du titulaire s'étend également aux sous-traitants à sa charge. Il doit s'assurer du respect, par ses sous-traitants des dispositions relatives à l'obligation de confidentialité et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. De ce principe, le titulaire s'engage à faire figurer dans son contrat avec le sous-traitant une clause imposant à celui-ci les mêmes obligations que celles du présent marché.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

La prestation s' exécutera conformément aux dispositions du CCAG-FCS (chapitre 4)

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations de maintenance, lors de l'établissement de son offre financière. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire les attestations d'assurance à jour, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Pour l'ensemble des cas cités aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique, toute modification du marché en cours d'exécution fera l'objet d'un avenant. En cas de report de l'événement, un avenant sera établi dans les conditions initiales du marché.

ARTICLE 14 - PRIX

Le prix prendra la forme d'un prix global et forfaitaire . Il sera ferme

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, sauf application de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS 2021, les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations, c'est-à-dire au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations de maintenance, lors de l'établissement de son offre financière.
Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

Clause de sauvegarde :
Par dérogation aux dispositions de l'article 39 du CCAG-FCS, l'Université de Lille se réserve le droit de résilier le présent marché, sans indemnité au profit du titulaire, dans l'hypothèse où une augmentation exceptionnelle des prix surviendrait et excéderait 3 % du prix initial fixé lors de la notification du marché.
Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de négocier la hausse exceptionnelle selon les justifications transmises.

ARTICLE 15 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT

15.1 - Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations.

Le paiement de la facture pourra se faire après admission de la prestation (art.9 du présent CCAP)

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique : facturier-ulille@univ-lille.fr

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- le n° de bon de commande (commençant par 45…)
- le numéro de marché « 2026.33 »
- la date de facturation
- les nom, adresse et raison sociale du titulaire,
- les noms et adresse du destinataire,
- la date de la prestation,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé sur l'ATTRI1,
- la désignation en clair des prestations concernées, les quantités
- le prix hors taxes (HT),
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- le prix toutes taxes comprises (TTC)

Sans l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, l'Agence comptable sera dans l'obligation de retourner les factures.

15.2 - Les sommes dues, autres que celles visées à l'article 17 sont payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par le service facturier après admission des matériels.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. De plus, conformément à la loi du 28/01/2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoute automatiquement, en cas de retard de paiement, aux intérêts moratoires dus au créancier.

15.3 - Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original joint à l'acte d'engagement.

15.4 - L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de l'Université de Lille.

15.5 - Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille, Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex.

15.6 – Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique

Le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

La personne habilitée à fournir des renseignements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille (Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex).

15.7 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

15.8 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-PI.

15.9 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 16 - AVANCE - ACOMPTE

En vertu des articles R2191-3 à R2191-12 et R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique, l'avance forfaitaire ne pourra pas être versée (délai d'exécution inférieur à 2 mois).

Le candidat précisera dans l'ATTRI1 (Acte d'engagement) et dans son mémoire technique le montant de l'acompte souhaité pour la location du lieu d'exécution des prestations. Le versement de l'acompte pourra se faire sur présentation d'une facture correspondant au montant de l'acompte précisé dans l'ATTRI ainsi que dans la DPGF

Le pourcentage d'acompte s'élèvera à 50% maximum du coût de la tranche ferme TTC.

ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'ATTRI1, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 18 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur applique les pénalités ci-dessous en cas de manquement du titulaire :

Retard dans la mise à disposition des espaces :

- Tout retard dans la mise à disposition des espaces le jour ou la veille des cérémonies selon l'engagement du titulaire dans son offre entraînera une pénalité forfaitaire de 500 € par heure entamée, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander le pouvoir adjudicateur en cas de préjudice manifeste (installation impossible, décalage des cérémonies…).

- Absence ou insuffisance de prestations attendues :

- En cas de non-conformité ou d'absence d'éléments matériels demandés (signalétique, nombre de chaises/tabourets, potelets, stands de retrait, bars insuffisants, etc.), une pénalité de 200 € par élément manquant ou non conforme pourra être appliquée.
- En cas d'absence de personnel (accueil, vestiaire, service cocktail, régie technique…), une pénalité de 300 € par personne manquante sera appliquée pour chaque demi-journée concernée.

- Non-respect des quantités ou qualités du cocktail

- Toute insuffisance constatée sur les volumes alimentaires ou boissons, ou non-respect du contenu convenu (ex. nombre de pièces, qualité du service, boissons manquantes), entraînera une pénalité de 5 % du montant forfaitaire du cocktail concerné.

- En cas d'oubli ou de retard sur le cocktail réservé au personnel, la même pénalité de 5 % sera appliquée.

- Défaut technique ou prestation dégradée (plénière, son, lumière, vidéo)

Toute interruption ou dysfonctionnement majeur du système de projection, de sonorisation ou d'éclairage durant une cérémonie entraînera une pénalité de 1 000 € par incident, cumulable avec une éventuelle retenue sur le paiement si les cérémonies sont compromises.

- Pénalités pour non présentation à un rendez-vous

- Une pénalité équivalente à CINQ CENTS EUROS (500 €) sera appliquée pour le non-respect de la date prévue pour un rendez-vous fixé par les responsables de l'IAE.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités pour retard sans mise en demeure du titulaire de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas limité à un pourcentage du marché total.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 19 - RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues au Chapitre 7 du CCAG-FCS.

19.1 - Résiliation du marché pour non-conformité au RGPD

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

a. Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est

pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

b. Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;

c. Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 14.1, le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du marché, selon le choix du responsable du traitement et sauf dispositions contraires le droit de l'Union ou le droit national, le sous-traitant supprime, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression ;

Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

19.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment au marché pour un motif d'intérêt général.
Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire a droit à être indemnisé, uniquement, de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

ARTICLE 20 – LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leurs différends.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre l'université et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Tout contentieux juridictionnel survenant au cours du présent marché sera du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 21 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts du titulaire, et en complément des termes des articles L2422-4 du Code de la commande publique (CCP), les dispositions suivantes s'appliquent :

Le conflit d'intérêts est défini conformément aux dispositions de l'article L 2141-10 du CCP. Dès lors, et durant toute l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage :

- En toute circonstance, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

- À éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Université, de ses membres et d'autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer, directement ou indirectement, à l'exécution du présent marché . Pour ce faire, et pendant toute la durée du marché, le titulaire doit, notamment :

 - Vérifier que ses personnels et intervenants ne se trouvent pas dans une telle situation de conflits d'intérêts
 - Prendre les mesures nécessaires, notamment en termes d'organisation, pour que de telles situations ne se présentent pas.

- A avertir l'Université, dès qu'il en a connaissance, de toute situation susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts de l'Université. Dans le cas où le titulaire effectue un tel signalement, ou s'il identifie une situation susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, le titulaire prend toutes mesures nécessaires pour prévenir tout conflit d'intérêt et en informe l'Université.

Ce dernier se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises rapidement. Le titulaire s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il remplace, immédiatement et sans exiger de l'Université une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation. Par conflit d'intérêts au sens de ces dispositions est entendu toute situation dans laquelle le titulaire ou ses personnels et intervenants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont ils pourraient tirer un intérêt direct ou indirect dans le cadre de leurs activités, intérêt qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs missions. Est entendu par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec des tiers, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

- Dans l'hypothèse où le titulaire fait appel à des sous-traitants ou se trouve lié à des entreprises dans les conditions définies ci-dessous, à faire respecter les mêmes principes que ceux définis au présent article. Il est ainsi entendu que le titulaire demeure responsable envers l'Université des conséquences, de quelque nature que ce soit, d'un éventuel conflit d'intérêts entre ces sous-traitants, ces entreprises liées, leurs personnels et intervenants et les intérêts de l'Université.

- A ne pas s'opposer à divulguer, sur simple demande de l'Université, les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une procédure de passation ultérieure.

- A mettre en oeuvre, d'une part, les mesures nécessaires afin d'éviter tout renvoi de responsabilité en cas de difficulté rencontrée et, d'autre part, tous les moyens à sa disposition afin de prendre les mesures nécessaires à la résolution de ladite difficulté.

- A porter le plus rapidement possible à la connaissance de l'Université tout changement de forme juridique ou d'actionnariat du titulaire intervenant lors de l'exécution du marché. L'Université pourra ainsi prendre au cas par cas les dispositions utiles.

D'une manière générale, le titulaire s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance, et déclare :

- Qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du marché

- Qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du marché.

Le titulaire répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard pourra être réclamée par l'université sur simple demande.

Le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte des mesures qu'il aura prise pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts (à la demande ou non de l'Université) pour exiger de l'Université une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations du marché

ARTICLE 22 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG-FCS, respectivement par les articles suivants du présent CCAP :

Articles du CCAP	Articles CCAG-FCS
3	4.1
14	39
18	14 / 14.1.1 / 14.1.2 / 14.1.3
19.2	42